

AUTORITE AERONAUTIQUE**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**Direction des Transports Aériens
et de la RéglementationDepartment of Air Transport
and Regulation

DECISION N° 00122 /D/CCAA/DG/DYAR/SDRRI/SRI/ee du 25 FEV 2009
accordant une autorisation d'exploitation d'un vol cargo à Aviacon Zitotrans Air
Company

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aeronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aeronautique ;
- Vu** la demande de survol et d'atterrissage formulée par la compagnie Aviacon Zitotrans Air en date du 06 février 2009 ;
- Vu** l'Accord aérien bilatéral Cameroun/URSS du 11 novembre 1979 ;

DECIDE :

- Article 1er :** Sans préjudice des dispositions de l'Accord aérien Cameroun /URSS du 11 novembre 1979, la compagnie Aviacon Zitotrans Air est autorisée à exploiter un (01) vol cargo ponctuel entre la France et le Cameroun.
- Article 2 :** L'exécution dudit vol est soumise à l'obtention préalable des accords d'exercice des droits de trafic aux points de départ et intermédiaires situés sur l'itinéraire dudit vol.
- Article 3 :** La compagnie Aviacon Zitotrans Air sera tenue au paiement à l'Autorité Aeronautique d'une redevance pour vol cargo équivalente à 8,5% de la recette au transport dans les deux sens.
- Article 4 :** La présente autorisation est exploitée conformément aux accords internationaux, aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.
- Article 5 :** La présente Décision sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINT
- MINDEF
- MINTOUR
- DGSN
- ADC
- ASECNA



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius